

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS207/15/Add.2
21 novembre 2003

(03-6241)

Original: espagnol

CHILI - SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX ET MESURES DE SAUVEGARDE APPLIQUÉS À CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

Rapport de situation du Chili

Addendum

La communication ci-après, datée du 20 novembre 2003, adressée par la Mission permanente du Chili au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD
concernant l'affaire *Chili - Système de fourchettes de prix et mesures de
sauvegarde appliqués à certains produits agricoles* (WT/DS207)

Conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), le Chili présente son troisième rapport de situation, qui indique où en est la mise en œuvre des recommandations ou décisions concernant le différend "*Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*" (WT/DS207).

Dans les précédents rapports de situation, le Chili a indiqué que, par la Loi n° 19.897, il avait mis le système de fourchettes de prix en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Cette loi est complétée par le Décret suprême n° 831 du Ministère des finances, qui régit des aspects essentiels du système de fourchettes de prix et qui entrera en vigueur le 16 décembre 2003 pour le blé et la farine de blé, produits faisant l'objet du différend. Toutes ces mesures de mise en œuvre sont conformes aux recommandations et décisions susmentionnées de l'ORD quant à la forme et au fond.

Je vous saurais gré de bien vouloir inscrire le présent rapport de situation à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD, qui se tiendra le 1^{er} décembre.
